

FICHE 3 – contractuels de droit public / agents non titulaires

les personnes bénéficiant de contrat de droit privé (emploi aidé – apprentissage) relèvent uniquement du régime général de la sécurité sociale

LES DIFFERENTS CONGES DE MALADIE

	Rôle du médecin traitant	Observations
Congé de maladie ordinaire	Production des certificats médicaux d'arrêt de travail Lorsque l'arrêt de travail est prolongé au-delà de 6 mois, le médecin traitant peut transmettre, s'il le juge utile, des éléments médicaux au comité médical, chargé d'émettre un avis sur la prolongation.	Entre 2 à 6 mois, en fonction de l'ancienneté
Congé de Grave Maladie <i>Nota : l'octroi du CGM n'exclut pas la nécessité de produire à l'employeur et aux services de la CPAM des certificats de prolongation d'arrêt de travail</i>	Production d'un certificat médical par lequel le médecin traitant constate que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ; Production d'éléments médicaux, sous pli confidentiel , indiquant si le malade est ou non en état de se déplacer, et comportant le résultat des examens cliniques et paracliniques récents et ayant permis d'établir le diagnostic *.	3 ans maximum (renouvelable tous les 6 mois) Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

* Arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie. Ces documents sont destinés aux médecins du comité médical, uniquement.

Versement des prestations en espèces : par la CPAM (régime général) + complément par le ou les employeur(s) public(s) en vertu du statut.

Versement des prestations en nature : par les services du régime général (CPAM)

L'IMPUTABILITE AU SERVICE (accident de service / maladie professionnelle)

	Octroi et prise en charge	Rôle du médecin traitant
Reconnaissance de l'imputabilité	Régime général – CPAM (médecin conseil)	Etablir les certificats d'accident de travail / maladie professionnelle avec ou sans arrêts, initial ou de rechute et de prolongation, final.
Prestations en espèces	Plein traitement pendant 1 à 3 mois selon l'ancienneté après déduction des IJ, puis IJ de la CPAM	
Prestations en nature	Régime général - CPAM	

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Octroi et prise en charge	Régime général
Modalités	Octroi sur certificat médical du médecin traitant et accord de la CPAM
Le rôle du médecin traitant	Etablir un certificat médical préconisant la reprise en temps partiel thérapeutique précisant la date de reprise préconisée, la durée, la quotité

L'INVALIDITÉ

Le rôle du médecin traitant

Fournir, si jugé utile, des éléments médicaux, destinés au médecin agréé ou au comité médical, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de l'agent à ses fonctions ou à d'autres fonctions.

Avis du CM ou de la CdR	Conséquences possibles
Inaptitude partielle : l'agent ne peut plus assurer la totalité de son temps de travail ou l'ensemble de ses missions	Temps partiel de droit si attribution d'une pension d'invalidité par la CPAM Temps partiel sur autorisation sans compensation financière si la CPAM n'accorde pas de pension d'invalidité Aménagements du poste de travail ou modification des missions confiées (collaboration avec le médecin de prévention) Reclassement professionnel (obligations de l'employeur limitées à son établissement) Si pas de possibilité, procédure de licenciement pour inaptitude physique *
Inaptitude définitive et permanente à ses fonctions et à toutes fonctions	Licenciement pour inaptitude physique *

* Perception au moment du départ d'une indemnité de licenciement / Revenus possibles selon la situation de l'agent : pension d'invalidité du régime général, ARE et/ou le cas échéant RSA

Les éléments médicaux transmis par le médecin traitant sont couverts par le secret médical (sauf pour les éléments relatifs à l'accident de service ou à la maladie imputable au service). Par conséquent ils sont remis obligatoirement, sous pli confidentiel,

- soit par l'agent,
- soit par la collectivité qui les aura reçus de l'agent,
- soit directement par le médecin traitant de l'agent.

au secrétariat des instances médicales, dont l'adresse est la suivante :

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche
139, rue Guillaume Fouace
CS 12309
50009 SAINT-LÔ Cédex
instances.medicales@cdg50.fr*

Pour tous renseignements sur ces procédures, vous pouvez contacter le service santé, sécurité et protection sociale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche (02.33.77.89.00 ou cdg50@cdg50.fr).